

PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE en date du 24 OCT. 2008
**portant mise en demeure concernant les installations du centre de tri de déchets
exploitées par la Société Moderne d'Assainissement (SMA)
- Commune de LE MUY -**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) et notamment son article L 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, valorisation et négoce de déchets ménagers et industriels située ZAC des Ferrières II, 918 route nationale 555 – 83490 Le Muy, par la Société Moderne d'Assainissement – SMA -

Vu le rapport en date du 1er septembre 2008 de l'inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

Considérant que lors de sa visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté que certaines prescriptions des articles 2.1 - 3.4 - 3.5.3 – 5.2 — 6 de l'arrêté du 8 avril 2005 précité, n'étaient pas respectées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé, dans un délai déterminé, conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Moderne d'Assainissement, dont le siège social est : 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN - qui exploite un centre de tri, valorisation, négoce de déchets ménagers et industriels sis ZAC des Ferrières II, 918 route nationale 555 – 83490 Le Muy, est mise en demeure, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions édictées par les articles 2.1 – 3.4 – 3.5.3 – 5.2 alinéas 1), 2), 3) – 6 alinéa 5) de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 avril 2005.

.../...

ARTICLE 2

2

Une étude d'impact acoustique permettra de vérifier la mise en conformité avec l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation d'une somme, travaux d'office), indépendamment des poursuites pénales mentionnées à l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN,
Le Maire de LE MUY,

L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 24 OCT. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jérôme GUTTON